

Arrêt

n° 60 479 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous avez vécu à Conakry où vous teniez une boutique sur le marché de Madina. Fin janvier, début février 2009, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille. Pendant les trois semaines ayant suivi votre rencontre, vous avez fréquenté celle-ci à cinq reprises, la retrouvant toujours dans un bar de son quartier.

Le soir du 14 février 2009, pour la première fois, vous êtes sorti danser avec elle. Vous l'avez ensuite reconduite vers chez elle mais en chemin vous avez tous deux été agressés par des jeunes. Vous avez été frappé et avez perdu connaissance ; à votre réveil en rue, votre amie gisait à terre à vos côtés,

ensanglantée et inconsciente. Avec l'aide de l'un de vos cousins passant par hasard à ce moment là, vous avez conduit votre amie à l'hôpital de Donka. Selon votre cousin, votre amie avait subi un viol.

Arrivés à l'hôpital, après avoir remis votre carte d'identité, vous seul avez pu y entrer pour accompagner la jeune fille, toujours inconsciente. Bien qu'étant vous-même blessé, vous n'avez reçu aucun soin et avez décidé d'attendre dans la cour de l'hôpital pour avoir de ses nouvelles. Ensuite, un médecin est venu vous demander quel était le lien entre vous et cette jeune fille mais de peur, vous n'avez rien répondu.

Un peu plus tard, un véhicule militaire est entré dans la cour de l'hôpital : à ce moment, le même docteur est sorti à nouveau de l'hôpital et a dit aux occupants du véhicule « c'est lui ! ». Vous avez alors été frappé, embarqué de force dans la voiture et conduit au camp Alpha Yaya. Au camp, vous avez rencontré le frère de votre amie, un lieutenant travaillant dans ce camp. Celui-ci vous a dit qu'il pensait que sa soeur avait été agressée par vous et vos amis et que vous alliez être emprisonné pour cela ; il a ajouté que si sa soeur mourrait, vous seriez tué.

Vous avez été détenu au camp Alpha Yaya du 14 février 2009 au 31 mars 2009. Durant votre détention, vous n'avez plus revu le frère de votre amie et n'avez plus été interrogé au sujet cette dernière. Un jour, un garde vous a prévenu qu'il avait été contacté par votre beau-frère et allait vous aider à sortir du camp. Le 31 mars 2009, avec la complicité de ce garde payé par votre beau frère, vous avez fui du camp. Les jours suivants, votre beau-frère vous a caché chez un voisin.

Le 4 avril 2009, vous avez quitté votre pays par avion, avec l'aide de votre beau-frère.

Le 8 avril 2009, vous avez demandé que la qualité de réfugié vous soit reconnue.

B. Motivation

Vous invoquez la crainte suivante à l'appui de votre demande: en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être soit tué soit emprisonné par le frère de votre amie (selon qu'elle vit ou meurt suite à l'agression), car celui-ci vous accuse d'avoir violé cette dernière.

Nous constatons cependant dans vos déclarations un ensemble d'invéraisemblances qui empêche de tenir votre crédibilité pour établie.

Concernant tout d'abord l'agression du 14 février 2009, fait qui constitue la base de vos problèmes, différents éléments dans vos déclarations de septembre 2009 nous empêchent d'être convaincus de la réalité de cette agression.

D'abord, le fait que vous ne puissiez pas spontanément donner des détails relatifs aux agresseurs nous semble invraisemblable : lorsque qu'on (sic) vous demande d'abord de façon ouverte ce que vous pouvez dire des agresseurs, en prenant le temps de bien réfléchir (p11), vous répondez : « rien ». Vous ne donnez des détails que lorsque des questions très précises vous sont ensuite posées. Ce manque de détails donnés de façon spontanée empêche d'être convaincus de la réalité de ce fait. Également, toujours à ce sujet, alors que vous dites dans un premier temps, n'avoir rien vu car il n'y avait pas d'électricité dans la rue, vous dites par contre un peu plus loin avoir vu que les agresseurs étaient habillés en t-shirts (p11).

Egalement, toujours au sujet de votre agression, vos dires sont incohérents sur ceci : vous dites dans un premier temps avoir été frappé à la nuque, être tombé et avoir été frappé encore avant de perdre connaissance (p11) ; par contre vous déclarez plus loin que la seule chose dont vous vous rappelez est d'avoir été frappé à la nuque (p12). Confronté à cette divergence, vous dites alors (p12) avoir senti, tout en étant évanoui, qu'on vous frappait, ce qui n'est pas vraisemblable.

Ces éléments ne permettent pas de croire à cette agression que vous déclarez. Celle-ci constitue pourtant la base de vos problèmes au pays et la base de votre crainte en cas de retour dans celui-ci. Dès lors il n'est pas possible de considérer votre crainte comme étant crédible et établie.

De plus, concernant votre présence à l'hôpital le 14 février 2009, vos déclarations contiennent à ce sujet aussi des incohérences.

Au sujet du contact que vous dites avoir eu à l'hôpital avec un médecin ce soir-là, vos dires sont largement contradictoires: vous dites d'abord (septembre 2009 p13) : « le médecin est sorti, me demande le lien entre elle et moi ; je ne réponds pas car j'ai peur ; le médecin retourne à l'intérieur ». Ensuite, et parce que nous réagissons à vos dires et nous étonnons que vous n'expliquiez pas au médecin ce qui s'est passé (p14), vous dites alors avoir parlé au médecin, lui avoir raconté l'agression, lui avoir dit que des bandits vous avaient agressés et violé la fille (sic), ce qui n'est pas la même version.

Cette version est d'ailleurs encore contredite par vos dires ultérieurs (octobre 2009) selon lesquels vous n'avez pas pensé expliquer au médecin l'agression quand il vous a posé la question du lien entre vous (p5).

Également, toujours par rapport au contact avec le médecin ce soir-là, vous dites d'abord (septembre 2009 p14) avoir répondu à certaines questions du médecin et pas à d'autres. Par contre, plus tard (octobre 2009 p6), vous dites que le médecin vous a posé une seule question, celle du lien entre vous, et pas d'autre question.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas croire cet épisode de l'hôpital, ce qui met à nouveau en cause la réalité de l'agression.

Quant à l'arrivée des militaires à l'hôpital ce soir-là, nous ne comprenons pas -sur base de vos déclarations- pourquoi le médecin de l'hôpital vous a ainsi montré aux autorités militaires à l'arrivée du véhicule, ni comment un lien a pu être établi -par le/les médecins- entre la jeune fille d'une part et son frère au camp Alpha Yaya de l'autre. Il ressort en effet de vos dires (octobre 2009) que la jeune fille est arrivée inconsciente à l'hôpital, que personne ne vous a demandé l'identité de cette dernière, que seule votre carte d'identité à vous a été donnée aux médecins. Interrogé sur cette invraisemblance, vous n'apportez aucune explication convaincante à ce sujet (octobre 2009 p5, 6).

Par ailleurs, concernant l'accusation formulée contre vous par le frère militaire de la jeune fille, à savoir celle d'avoir agressé sa soeur (audition de septembre 2009 p5 ; d'octobre 2009 p6,7), nous ne comprenons pas pourquoi ce dernier vous a accusé d'avoir violé sa soeur, dans la mesure où vous êtes à ce moment-là, vous-même blessé, et où non seulement vous avez conduit la jeune fille à l'hôpital mais en plus, vous l'avez attendue à l'extérieur de l'hôpital ; un tel comportement ne saurait être celui d'un agresseur.

Interrogé sur l'incohérence de cette accusation, vous dites ne pas savoir et vous n'apportez aucune explication convaincante (septembre 2009 p15 ; octobre 2009 p 6, 8). Cet élément empêche lui aussi de tenir votre crainte pour crédible et établie.

Enfin, lors de l'audition d'octobre 2009, vous ne savez donner aucune précision sur le sort actuel de la jeune fille, dont dépend pourtant étroitement votre sort (prison ou mort selon qu'elle est vivante ou morte). Vous ne savez davantage donner aucune information ni quant à votre situation au pays, ni quant à la situation des intervenants dans votre histoire, que ce soit votre cousin ou votre soeur et son mari (p3, 9, 11).

Vos explications selon lesquelles vous ne possédez aucun numéro de téléphone ne sont pas pour nous des explications convaincantes pour permettre de comprendre qu'aucun contact, de quelque sorte que ce soit, n'ait été pris par vous, avec qui que ce soit dans votre pays, pour avoir des informations sur votre situation. Motivée de la sorte, votre incapacité à fournir des renseignements actuels sur votre situation au pays est incompatible avec l'attitude d'une personne craignant d'être persécutée dans son pays.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire le récit que vous alléguiez à l'appui de votre demande.

Par ailleurs, à supposer ces faits crédibles -quod non-, il n'est pas davantage possible de lier ceux-ci à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

En conclusion, nous ne pouvons pas conclure qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de ladite Convention.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la situation dans votre pays, il est à noter que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit : « La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Le requérant prend un second moyen libellé comme suit : « Cette décision viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En conséquence, le requérant sollicite à titre principal « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » et à titre subsidiaire « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de sa détention non remise en cause ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par un courrier recommandé du 11 mars 2010, le requérant a fait parvenir au Conseil une lettre non datée de son cousin ainsi qu'un certificat de décès de son amie établi en date du 30 avril 2008.

Le requérant a également transmis au Conseil, par un courrier recommandé du 25 mars 2011, une copie d'un mandat d'arrêt le concernant émis le 6 mai 2008 et dont l'original a été déposé à l'audience.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents produits, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. En date du 29 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011. Le requérant ne s'étant pas opposé au dépôt de ce document, il y a lieu de le considérer comme élément nouveau, conformément à ce qui précède.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de multiples invraisemblances émaillant ses déclarations, lesquelles leur ôtent toute crédibilité. Elle relève des incohérences quant à l'agression dont le requérant et sa compagne auraient été victimes le 14 février 2009 et quant aux événements qui se seraient déroulés à l'hôpital suite à cette agression.

La partie défenderesse pointe également le manque d'informations dont dispose le requérant concernant le sort de son amie, sa propre situation actuelle au pays ainsi que celle des intervenants dans son histoire.

In fine, la partie défenderesse souligne, qu'à supposer les faits crédibles – *quod non* – il n'est pas possible de les rattacher à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève.

5.2. Le Conseil rappelle que s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité du récit du requérant quant à son agression et à son arrestation à l'hôpital se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à le fonder. Le requérant est en effet demeuré incapable de décrire de manière circonstanciée et spontanée son agression et celle de sa compagne, et les modalités de son arrestation restent incompréhensibles eu égard aux lacunes et contradictions dont le requérant a fait montre sur ce point et ce, alors que ces événements sont à la base de sa demande d'asile.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas comment le médecin qui aurait soigné l'amie du requérant l'aurait identifiée comme étant la sœur d'un militaire alors qu'elle était inconsciente et que son identité n'aurait à aucun moment été déclinée.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, se contentant d'insister sur le caractère précis de ses dires et de réitérer ceux-ci.

Il en est de même quant à la manière dont le lien a pu être établi entre son amie et le militaire, le requérant ne fournissant aucune information pertinente permettant d'appuyer ses dires et se limitant à émettre de nouvelles hypothèses.

5.3. S'agissant des nouvelles pièces versées au dossier par le requérant, elles ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante des faits qu'il a invoqués.

Le requérant a produit un certificat de décès de sa compagne daté du 30 avril 2008 et émanant d'un médecin généraliste, lequel constate que celle-ci est entrée à l'hôpital le 14 février 2008 et y est décédée le 29 avril 2008 des suites d'une agression et d'un viol subis en date du 14 février 2008.

Il a également produit un mandat d'arrêt daté du 6 mai 2008 délivré à son encontre par un juge d'instruction du Tribunal de première instance de Conakry pour « Infractions Commises à : Conakry Le 14/02/2008 ».

Le requérant ayant toutefois situé son récit entre les mois de février et avril 2009, il est patent que les pièces précitées ne peuvent corroborer les événements relatés. Quant à l'argument du requérant élevé en termes de plaidoirie, selon lequel ces erreurs de datation seraient en réalité de simples erreurs matérielles, il ne peut être retenu et ce d'autant que ces documents précités émanent de personnes différentes.

Le requérant a par ailleurs produit une lettre non datée émanant de son cousin qui relate que deux parents ont été arrêtés suite au décès de son amie.

Le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Un témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Toutefois, en l'espèce, le Conseil relève, d'une part, que le caractère privé de cette correspondance limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et rien ne garantissant dès lors sa sincérité; d'autre part, ce courrier n'apporte, en tout état de cause, aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et principe de droit visés aux moyens et estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête relatif au rattachement de la crainte qu'allègue le requérant aux critères de la Convention de Genève, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de sa crainte de persécution.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi et fait valoir que l'« atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé ».

Si le requérant fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi, il considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28

septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes; il soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner sa situation sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisés (sic) et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b ».

6.3. La partie défenderesse a déposé à titre d'élément nouveau un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée.

D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a pas davantage lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête, le requérant a formulée, à titre subsidiaire, en vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT